

# Réflexion sur l'évolution des rapports entre Eglises et Etats cantonaux

## 0. Introduction

### 0.1 La situation

En Suisse, la relation entre l'autorité politique et les communautés religieuses est du ressort de l'autorité cantonale. Aujourd'hui, dans tous les cantons romands ou bilingues, les Eglises évangéliques autres que l'Eglise réformée historique vivent sous le régime juridique de l'association sans but lucratif. Tout en respectant pleinement la liberté de conscience et la liberté de culte définies dans la Constitution fédérale, ce régime associatif ne confère aux communautés concernées<sup>1</sup> aucune espèce de reconnaissance de la part de l'Etat.

Les choses sont en train de changer. Si la toute nouvelle Loi sur la laïcité de l'Etat du canton de Genève ne change rien fondamentalement au régime juridique des Eglises évangéliques<sup>2</sup>, d'autres cantons, en l'occurrence Vaud et Neuchâtel, prévoient dans leur nouvelle constitution la possibilité d'une reconnaissance d'intérêt public des communautés religieuses<sup>3</sup>. Une telle reconnaissance n'implique pas de soutien financier de la part de l'Etat. Le processus est plus avancé dans le canton de Vaud, où la loi et le règlement d'application sont sous toit. Dans le canton de Neuchâtel, la loi d'application est en cours d'élaboration. La procédure engagée par les faïtières évangéliques respectives de ces deux cantons (FEV pour

Vaud, FEN pour Neuchâtel) est bien plus avancée dans le canton de Vaud, où les Eglises évangéliques sont en train de se positionner.

D'autres propositions législatives font leur apparition dans d'autres cantons, qui parfois reflètent une inquiétude vis-à-vis de certains phénomènes religieux et donc une volonté de contrôle. Il en est ainsi du postulat de Mohamed Hamdaoui, député au Grand Conseil bernois, visant à l'établissement d'une «Charte» des religions que les communautés signeraient sur une base volontaire pour obtenir un label<sup>4</sup>.

### 0.2 Ce qui a mené à la situation actuelle

Un bref survol historique peut être utile.

Suite aux décisions de l'empereur Théodose I<sup>er</sup> (édits de 391-392), tout l'Occident a connu un régime où le christianisme, intimement lié à l'Etat, était obligatoirement la religion de tous, hormis les Juifs là où ils étaient tolérés (et soumis à un régime discriminatoire). La relation entre Eglise et Etat a oscillé entre deux logiques opposées: une logique de contrôle de l'Eglise sur l'Etat et le politique, et une logique de contrôle de l'Etat sur l'Eglise. Dans les derniers siècles de ce régime dit de chrétienté, c'est

la seconde logique qui a prévalu. Au XX<sup>ème</sup> siècle, les Eglises officielles (catholiques et protestantes) vivant dans des pays n'ayant pas opté pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat (notamment la plupart des cantons suisses) ont revendiqué et obtenu une autonomie interne pour tout ce qui touche à l'enseignement, à la prédication et à la pastorale. Cette autonomisation s'est opérée alors même que l'Etat, dans les pays ou cantons concernés, maintenait les privilèges historiques en matière de financement de ces Eglises. On a pu, pour un temps, avoir l'impression d'une situation idéale pour ces Eglises, financées par le contribuable mais libres d'exercer une pastorale qui pouvait se montrer prophétique.

Au début du XXI<sup>ème</sup> siècle, nous assistons à deux phénomènes concomitants. D'une part, le christianisme (dans toutes ses composantes) n'est de loin plus la religion unique ou quasi-unique dans notre pays, et les Eglises financées par les Etats cantonaux voient le nombre de leurs fidèles diminuer. Ceci soulève la question de la légitimité pour l'Etat de financer les Eglises historiquement officielles: quid de la neutralité de l'Etat en matière religieuse? Et puis, les autres Eglises et religions n'ont-elles pas droit à une reconnaissance publique, même si celle-ci n'est pas assortie d'un financement public? D'autre part, dans un climat général d'inquiétude vis-à-vis de l'extrémisme religieux émerge dans l'opinion publique une attente de contrôle du religieux par l'Etat. La motion Quadri<sup>5</sup>, au Conseil national, paraît assez emblématique. Elle visait spécifiquement les communautés musulmanes, mais la méfiance dans certains secteurs de la société ne s'arrête pas à l'islam. Elle touche aussi les chrétiens aux convictions bien affirmées (catholiques ou évangéliques). Cette demande de contrôle, à laquelle les instances fédérale et cantonales résistent pour l'instant, peut apparaître à certains égards comme un retour au XIX<sup>ème</sup> siècle. Cela doit éveiller notre vigilance.

### **0.3 Enjeux théologiques**

L'attitude de l'Eglise de Jésus-Christ vis-à-vis des autorités de l'Etat est constamment en tension entre deux types de textes du Nouveau Testament: d'une part ceux qui exigent des chrétiens la soumission et la loyauté (par la prière) aux autorités qui régissent l'Etat dans la volonté providentielle de Dieu (Rm 13.1-7; 1Tm 2.1-6; 1P 2.13-17); d'autre part le principe énoncé par Pierre «Il faut obéir à Dieu plutôt qu'à des humains» (Ac 5.29, NBS) et le portrait de l'Etat comme une bête monstrueuse, rivale parodique du Christ, manipulée par Satan, dans l'Apocalypse (Ap 13).

Si les textes parlant de soumission aux autorités ont été écrits dans un tout autre contexte que le nôtre, où la liberté de religion n'était pas un droit acquis et où la question de relations négociées et/ou encadrées par des lois entre Eglises chrétiennes et Etat ne se posait même pas, le principe du respect de l'ordre juridique existant demeure, lui, tout à fait pertinent. Aujourd'hui en Suisse, cet ordre juridique est de nature démocratique. La question est celle des exceptions, là où la conscience chrétienne informée par les Ecritures perçoit l'obligation de résister à une injonction des autorités, voire à une loi<sup>6</sup>. C'est alors la parole d'Actes 5.29 qui s'applique, en assumant les risques et les conséquences. Les apologistes chrétiens de l'Antiquité (notamment Tertullien) avaient réussi à énoncer une ligne de conduite claire, tout à fait lisible pour les non chrétiens également: nous respectons l'ordre juridique et nous prions pour les autorités, mais nous refusons de nous soumettre quand on nous demande d'adorer une autre divinité que le Dieu unique révélé en Jésus-Christ.

Aujourd'hui, nous avons peut-être plus de peine à établir des «lignes rouges», sur lesquelles tous les évangéliques pourront se mettre d'accord, dans les rapports changeants et mouvants avec l'Etat. Au moins nous faut-il pousser plus loin la réflexion, en nous rappelant que si nous devons «rendre à César ce qui est à César», il s'agit de vivre pleinement notre liberté de «rendre à Dieu ce qui est à Dieu» et qui ne relève pas de l'autorité de César (Mt 22.15-22; Mc 12.13-17).

### **0.4 But du présent document**

Par le présent document, la Commission théologique souhaite clarifier les enjeux du débat, sans recommander une ligne de conduite unique, mais en mentionnant clairement à la fois les opportunités offertes par les processus en cours et quelques limites qu'il serait dangereux de franchir pour les Eglises recherchant une reconnaissance de la part de l'Etat, ou dans le cadre éventuel d'une charte qui serait proposée à la signature des communautés religieuses. Nous commencerons par exposer, succinctement et de manière neutre, les arguments pour ou contre une démarche de demande de reconnaissance.

## 1. En faveur de la reconnaissance

**1.1** Le premier argument en faveur d'une demande de reconnaissance est qu'il faut tirer les conséquences de la nouvelle donne. L'Eglise, au sens de l'Eglise officielle, n'est plus au milieu du village. Au vu de la diminution drastique du nombre de pratiquants dans les Eglises catholiques et réformées, leur statut apparaît à beaucoup comme anachronique. Or, si certains Etats cantonaux ont modifié leur législation en vue d'accorder une forme de reconnaissance aux communautés religieuses qui le demandent, ne convient-il pas que les Eglises évangéliques saisissent cette chance pour que leur position juridique corresponde un peu mieux à leur force réelle en termes de fidèles confessants et engagés ?

**1.2** Ces considérations peuvent être renforcées par l'argument suivant: il s'agit pour nous, évangéliques, d'assumer nos responsabilités dans la société où nous sommes déjà présents et actifs. Une reconnaissance en tant qu'organismes d'intérêt public donne à notre présence la visibilité qui convient, avec les responsabilités afférentes qu'il s'agit de ne pas esquiver. Les valeurs chrétiennes ne doivent pas être vécues de manière exagérément discrète. Une reconnaissance, dans ce contexte, peut revêtir une dimension symbolique très forte.

**1.3** Il y a des avantages concrets qui découlent d'une reconnaissance d'intérêt public:

**1.3.1** La possibilité d'avoir dans les aumôneries d'hôpitaux, d'EMS ou de prisons des collaborateurs/trices issu-e-s d'Eglises évangéliques et reconnu-e-s comme tel-le-s

**1.3.2** La participation aux procédures de consultation menées par les autorités cantonales quand des questions qui concernent les communautés sont abordées<sup>7</sup>

**1.3.3** Communication aux Eglises, par les contrôles des habitants, des données des personnes nouvellement installées dans la commune ayant indiqué appartenir à telle communauté religieuse reconnue et autorisé les autorités à communiquer cette information<sup>8</sup>

**1.3.4** Des représentant-e-s des Eglises évangéliques pourraient participer (et y seraient peut-être même sollicités) aux structures institutionnalisées de dialogue interreligieux. Pour ceux qui considèrent ces structures de dialogue comme utiles, cela peut être un véritable avantage.

## 2. Objections à la démarche de demande de reconnaissance

Différentes réactions se sont fait jour en réponse au processus vaudois, notamment depuis la publication de la « Déclaration liminaire d'engagement » du 24 mai 2017<sup>9</sup>. Dans le canton de Neuchâtel, où le processus est moins avancé, la pastorale de l'Eglise évangélique Les Bulles à La Chaux-de-Fonds a élaboré un document de réflexion qui réagit de manière serrée au processus vaudois, à titre d'exemple et d'avertissement pour les discussions neuchâteloises à venir<sup>10</sup>. Plus récemment, au moins deux voix se sont exprimées parmi les évangéliques du canton de Vaud, soit pour faire valoir une objection à l'ensemble du processus, soit pour inviter à une réflexion plus poussée avant de s'engager.

**2.1** L'une des objections de fond tient à l'affirmation du principe de « la plus grande indépendance possible »<sup>11</sup> de l'Eglise de professants par rapport

à l'Etat. Ce choix de l' « indépendance » ne relève pas d'une volonté de retrait de la société mais, dans l'expérience historique des Eglises de professants<sup>12</sup>, il s'est avéré être la condition optimale pour l'exercice d'un ministère prophétique de la part d'une communauté<sup>13</sup>. A cet égard, le régime associatif actuel offre le maximum de liberté.

**2.2** La reconnaissance n'étant pas obligatoire pour exister légalement en tant qu'Eglise, l'Etat peut poser des conditions, et il y a risque que certaines d'entre elles portent atteinte à la liberté de parole et d'action des Eglises. Cette objection est formulée autant dans la position mennonite que dans des réactions fondées sur des prémisses théologiques différentes quant à la place de l'Eglise dans la société.

**2.2.1** En relation avec l'ordre juridique que les communautés signataires s'engagent à respecter, il y a dans les textes vaudois une insistance particulièrement forte sur le principe de non-discrimination. Si la Loi sur la reconnaissance<sup>14</sup> et le Règlement d'application<sup>15</sup> mentionnent en particulier la discrimination envers les femmes, la Déclaration liminaire d'intention y ajoute la discrimination «fondée sur... l'orientation sexuelle»<sup>16</sup>. Certains se demandent si cela implique des restrictions à la liberté des Eglises d'enseigner et d'agir (dans le choix de leurs responsables) selon les convictions qu'elles reconnaissent pour bibliques.

**2.2.2** Toujours dans le cadre du processus vaudois, un point du Règlement d'application concerne «la mission de l'école publique qui dispense un enseignement neutre politiquement et confessionnellement, fondé sur des réalités scientifiquement établies»<sup>17</sup>. Certains se sont demandé si une telle exigence se rapportait aux convictions et au discours des Eglises, à l'interne. A noter que ce point a été clarifié: il se rapporte uniquement à la reconnaissance de la mission de l'école publique et implique de ne pas remettre fondamentalement en cause cette dernière; cela n'a pas d'incidence sur l'enseignement dispensé à l'interne dans l'Eglise.

**2.2.3** Des inquiétudes se sont fait jour quant à l'éventuelle obligation des Eglises demandant la reconnaissance à participer au dialogue interreligieux, même à l'encontre de leurs convictions. C'est un fait qu'aujourd'hui, les Etats se soucient fortement de développer un tel dialogue, dans l'optique de la paix sociale. Dans le cadre vaudois, la participation à une forme ou l'autre de dialogue interreligieux figure en bonne place dans la Loi sur la reconnaissance et son Règlement d'application<sup>18</sup>. Remarquons toutefois que la formulation la plus détaillée, celle du Règlement, laisse sur ce point beaucoup de latitude aux communautés signataires<sup>19</sup>.

**2.2.4** Certains pourront s'inquiéter que, dans le cadre de l'exigence de transparence financière, l'Etat puisse avoir accès aux comptes des Eglises<sup>20</sup>. Nous n'y sommes pas habitués en Suisse, alors que c'est depuis longtemps le cas dans d'autres pays qui respectent la liberté religieuse (comme la France). Mais il faut noter que dans l'état actuel du droit, aucun Etat cantonal ne dicte quoi que ce soit quant à la manière qu'ont les Eglises de se financer (sauf que cela doit rester non lucratif); en particulier, il n'y a aucune restriction quant au fait de recevoir éventuellement des financements de l'étranger (sur ce point, voir 3.4.3.2 ci-dessous).

### 3. Recommandations du RES

**3.1** Il faut sérieusement prendre en compte la portée symbolique de la reconnaissance d'intérêt public, qui peut aider le témoignage des Eglises en parole et en acte. Dans les cantons où un tel processus de reconnaissance est ouvert, les inconvénients à ne pas participer de doivent pas être sous-estimés. Il y a le risque de retomber dans une image de ghetto. A cet égard, tout dépendra du nombre de communautés religieuses qui demanderont la reconnaissance dans un canton donné. Plus elles sont nombreuses et plus les médias en parlent, plus le risque de marginalisation de celles qui ne la demandent pas sera grand.

**3.2** La Commission théologique est d'avis que dans l'équation, les avantages concrets pour les Eglises évangéliques à bénéficier d'un régime de reconnaissance (voir 1.3 ci-dessus) pèsent un peu moins lourd que la portée symbolique d'une telle reconnaissance. Ces avantages ne sont pas négligeables. Néanmoins, on constate que nombre d'entre eux

correspondent à des possibilités existant déjà de facto dans certains cantons. Ainsi, aujourd'hui déjà, il est possible pour des responsables ou des membres d'Eglises évangéliques ayant les qualifications nécessaires d'être engagé-e-s dans des aumôneries publiques (1.31), même si c'est par dérogation et sous un autre «chapeau» que celui des communautés évangéliques. Des occasions fructueuses de participer à des dialogues interreligieux (1.3.4) se présentent déjà, même si ce n'est pas dans les lieux de dialogue les plus officiels, ceux que préfère l'Etat. En résumé: les avantages concrets sont bien réels, mais si, pour diverses raisons et en ayant bien pesé le pour et le contre, une Eglise arrivait à la conviction que le prix à payer pour une telle reconnaissance s'avère trop lourd, il ne faudrait pas dramatiser le fait que ces avantages ne soient plus disponibles. C'est bien plutôt la portée symbolique de la décision (3.1) qu'il faudrait mettre en balance.

**3.3** La question de l'indépendance vis-à-vis de l'Etat sera appréciée différemment selon le vécu historique des Eglises. A côté d'une mouvance ayant clairement choisi « la plus grande indépendance possible »<sup>21</sup> (les mennonites, mais aussi les baptistes), certaines branches du Réveil du XIXème siècle n'étaient pas opposées par principe à un lien structurel entre l'Eglise et l'Etat, mais se sont séparées de l'Eglise nationale parce que dans les circonstances particulières, l'Etat cherchait à contrôler la vie interne de l'Eglise. Par ailleurs, des Eglises autrefois adeptes de l'indépendance maximale peuvent aujourd'hui se positionner différemment. Mais il est important que chaque Eglise puisse vivre sa relation à l'Etat selon ses convictions.

**3.4** Dans ce cadre, la Commission théologique voudrait préciser quelles sont, pour les Eglises cherchant à être reconnues ou envisageant de signer une charte, les lignes à ne pas franchir sous peine de voir l'Eglise entravée dans son témoignage.

**3.4.1** Le principe de non-discrimination (voir 2.2.1) soulève la question du choix des personnes exerçant un ministère. Cela concerne en particulier les convictions des Eglises (qui sont diverses dans le mouvement évangélique) quant au ministère pastoral des hommes et des femmes ou seulement des hommes. Cela touche aussi la question des homosexuels pratiquants et déclarés que l'Eglise ne voudra pas choisir comme responsables parce que cela entre en contradiction avec les convictions et les enseignements de cette Eglise. Ici, il faut dire honnêtement qu'étant donné l'évolution juridique, le problème se posera probablement tôt ou tard à toutes les Eglises, y compris à celles qui n'ont pas demandé de reconnaissance de la part de l'Etat ou qui n'ont pas signé de charte. Dans un Etat de droit démocratique, il y a un moyen de protéger les processus de choix des responsables de toute ingérence extérieure: déclarer clairement les convictions et les règles de conduite de l'Eglise dans les textes statutaires. C'est une démarche que certaines Eglises évangéliques peuvent être réticentes à entreprendre à cause de leur résistance historique à tout juridisme. On se posera alors la question: faut-il créer une sorte de « droit canon » interne à chaque Eglise (ou union d'Eglises)? Mais cela sera probablement inéluctable. L'exercice pourrait se montrer particulièrement délicat pour les Eglises qui sont en transition sur la question du ministère pastoral des femmes: elles n'en sont plus à le rejeter dogmatiquement, mais elles n'ont pas encore atteint un consensus suffisant

à l'interne pour ouvrir le ministère pastoral aux femmes. Dans une telle situation, se sentir sous pression pour trancher dans un sens ou dans l'autre, dans un texte statutaire, pourrait générer une crise interne.

**3.4.2** Liberté de parole: Pour annoncer l'Evangile (dans toutes ses dimensions) et articuler la foi, la liberté de parole doit être maximale, sans droit de regard de l'Etat, la seule limite étant le respect des personnes (pas de calomnie, pas d'insultes, pas de stigmatisation, pas d'appel à la violence ou à la haine). Dans le cadre du processus vaudois, nous avons déjà relevé que la question de l'enseignement scientifique tel qu'il est dispensé par l'école publique a été clarifiée (voir 2.2.2). En fait, dans le processus vaudois, le RES ne discerne aucune entrave à la liberté de la prédication et de l'enseignement.

**3.4.3** Financement: Les conditions-cadre exigées quant au financement des cultes demandant leur reconnaissance pourraient entraver la mission de l'Eglise. Ce serait le cas si:

**3.4.3.1** Un mode de financement précis était imposé (par exemple la cotisation). Pour nombre d'Eglises, le mode de financement n'est pas neutre, mais il reflète leur manière de comprendre et de vivre les liens fraternels et le témoignage. La liberté dans ce domaine doit donc être préservée (par exemple, le choix de se financer uniquement par des dons volontaires dont le montant n'est pas fixé d'avance).

**3.4.3.2** Suite à l'augmentation dans notre pays du nombre de communautés musulmanes, des propositions politiques ont été faites pour qu'à l'exemple de l'Autriche, on interdise le financement des communautés religieuses depuis l'étranger (voir la motion Quadri, 0.2 ci-dessus). Jusqu'ici, aucune disposition de ce type n'a été adoptée par un organe législatif<sup>22</sup>. Or, une telle disposition (qui, pour des raisons d'équité juridique, devrait s'appliquer à toutes les religions) serait dommageable pour le témoignage évangélique. Non pas qu'il y ait aujourd'hui beaucoup de postes pastoraux financés depuis l'étranger. Mais il s'agit d'un principe de réciprocité qui doit être affirmé en missiologie évangélique. Le modèle qui tend à prévaloir aujourd'hui – à juste titre – est celui de « la mission de partout vers partout ». Même si les aides financières coulent, aujourd'hui encore, des chrétiens et des Eglises suisses vers

les Eglises et les œuvres des pays dits du Sud, cela ne doit pas être érigé en principe, mais le mouvement inverse doit être envisagé comme possible. Dans les pays voisins, il y a déjà des postes pastoraux financés sur le mode missionnaire par des dons de l'étranger, et pas seulement d'Amérique du Nord ou d'autres pays dits occidentaux<sup>23</sup>. Il ne faut pas fermer la porte à cette possibilité dans notre pays. Du point de vue de la solidarité chrétienne,

celui qui donne doit aussi être prêt à recevoir. Si un jour l'exigence était posée, pour être une Eglise « respectable » (par exemple en signant une charte), de ne pas recevoir de financement de l'étranger, il serait judicieux de ne pas s'y engager, et cela pour une question de principe (même si le cas concret ne semble pas se présenter), au nom de notre vision des relations fraternelles au-delà des frontières nationales.

## 4. Conclusion

La Commission théologique considère que dans les cantons où une voie s'ouvre pour la reconnaissance d'intérêt public de communautés religieuses ne bénéficiant pas de la reconnaissance de droit public, il revient aux Eglises membres de peser le pour et le contre dans leur situation particulière.

Dans ce cadre-là, la Commission invite les Eglises membres à prendre très au sérieux l'atout symbolique que représente une reconnaissance d'intérêt public. Les avantages concrets (1.3 ci-dessus) ne sont pas les seules choses à considérer; la perception publique des Eglises (1.2) est un élément certes moins palpable, mais d'une importance au moins égale.

Ceci dit, il serait contraire à l'enseignement du Christ de placer l'image publique au-dessus de la fidélité à ses exigences. C'est pourquoi « les lignes à ne pas franchir » qui sont énumérées sous 3.4 doivent également être prises en compte dans la pesée du pour et du contre.

Finalement, c'est dans chaque contexte cantonal que la réponse doit être trouvée, et dans un contexte donné, « l'ADN » des différentes Eglises influencera ce choix (3.3). C'est notamment le cas dans la question du délicat équilibre entre image publique po-

sitive (souci de Paul dans 1Tm 2.1ss) et témoignage depuis la marge (voir les Béatitudes, Mt 5.3-12), ce dernier n'étant pas synonyme de témoignage invisible, inaudible et sans impact.

Pour la cohésion du mouvement évangélique en Suisse romande, la Commission souhaite de tout cœur que ce processus ne crée pas divisions entre les Eglises qui adhèrent et celles qui n'adhèrent pas à une formule de reconnaissance donnée. Il faut éviter à tout prix que des collaborations fructueuses entre Eglises évangéliques soient affectées négativement par la différence entre Eglises reconnues et Eglises préférant ne pas demander une telle reconnaissance.

Par ailleurs, il s'agit pour nous tous d'exercer notre vigilance quant aux volontés de contrôle du religieux qui pourraient apparaître à l'avenir et, le cas échéant, se traduire en législation. Toute éventuelle proposition de charte des religions devra être examinée de manière réfléchie sous cet angle.

En tout, restons unis, et que le RES puisse continuer de fédérer les évangéliques de Suisse romande, « reconnus » ou pas.

La Commission théologique du RES  
Rédacteur principal: Marc Schöni

## Notes

- <sup>1</sup> En plus des Eglises évangéliques et des autres Eglises non reconnues de droit public et se revendiquant comme chrétiennes, le régime associatif concerne toutes les communautés religieuses non chrétiennes (israélite, musulmane, sikh, hindoue, bouddhiste...). Exception en Suisse romande: la communauté israélite dans le canton de Vaud est d'ores et déjà reconnue d'intérêt public (et non de droit public) aux termes de la Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses dont il est question dans le présent document.
- <sup>2</sup> Le Réseau évangélique de Genève a déposé un recours devant la Cour constitutionnelle genevoise, au sujet de deux articles de cette nouvelle loi. Les points litigieux, objets de recours, concernent essentiellement les dispositions sur les signes extérieurs que ne devraient pas arborer les élus et les représentant-e-s de l'Etat et des communes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que sur l'interdiction des manifestations culturelles dans l'espace public.
- <sup>3</sup> Dans le canton de Vaud: les communautés religieuses qui, à la différence de l'Eglise catholique et de l'Eglise réformée, ne sont pas de droit public.
- <sup>4</sup> Voir le Journal du Jura du 22 mars 2018.
- <sup>5</sup> Cette motion du conseiller national Lorenzo Quadri «réclamait... l'interdiction» pour les communautés musulmanes «de recevoir de l'argent de l'étranger». Elle a été acceptée par le Conseil national puis recalée par le Conseil des Etats (Le Temps du 30 mai 2018). Une motion du même type pourrait aboutir à l'avenir, si elle s'applique à toutes les communautés religieuses sans discrimination (voir 3.4.3.2 ci-dessous pour les problèmes que cela soulèverait).
- <sup>6</sup> Voir sur ce sujet Mutzner Michael (ed.), *Objections de conscience en Suisse. Perspectives évangéliques*, «Réflexion n°9», RES, Genève, 2018, 118 p.
- <sup>7</sup> Cette «prérogative» figure dans la «Déclaration liminaire d'engagement» proposée par le Conseil d'Etat vaudois à la signature des Eglises évangéliques candidates à la reconnaissance (point III.). A remarquer que contrairement aux autres «prérogatives», celle-ci ne figurait pas dans la Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses de 2007; il y a donc eu une évolution sur ce point précis.
- <sup>8</sup> Egalement dans la «Déclaration liminaire d'engagement» citée dans la note précédente, point III.
- <sup>9</sup> Voir note 6 ci-dessus.
- <sup>10</sup> Thomas Gyger (rédacteur), «La reconnaissance des communautés religieuses par l'Etat. Une position anabaptiste», 16 août 2017. Cité comme «La reconnaissance» dans la suite. Ce document a été publié sur le site Internet de la FREE.
- <sup>11</sup> «La reconnaissance», p. 3.
- <sup>12</sup> Le lieu d'où parle le document en question est celui des Eglises mennonites.
- <sup>13</sup> Voir «La reconnaissance», p. 10 (point 1.).
- <sup>14</sup> «Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRRCR)» du 9 janvier 2007.
- <sup>15</sup> «Règlement d'application de la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (RLRCR)» du 24 septembre 2014.
- <sup>16</sup> «Déclaration liminaire d'engagement» (voir note 6 ci-dessus), point II.

<sup>17</sup> «Règlement d'application» (voir note 14 ci-dessus), art. 14/2; repris verbatim dans la «Déclaration liminaire d'engagement» (voir note 6 ci-dessus), point II.

<sup>18</sup> «Loi sur la reconnaissance» (voir note 13 ci-dessus), art. 10/1; «Règlement d'application» (voir note 14 ci-dessus), art. 8/1.

<sup>19</sup> «Règlement d'application» (voir note 14 ci-dessus), art. 8/1: «La communauté requérante doit participer au dialogue interreligieux et, cas échéant, intra-religieux, au travers d'organismes interreligieux et/ou intra-religieux ou par la participation à des conférences interreligieuses et/ou intra-religieuses ou à des célébrations interreligieuses et/ou intra-religieuses» (c'est nous qui soulignons). Les conjonctions «ou» permettent à une communauté de s'en tenir à une seule des modalités citées, par exemple celle qui engage le moins, les «conférences interreligieuses et/ou intra-religieuses».

<sup>20</sup> C'est explicite dans les textes vaudois: «Loi sur la reconnaissance» (voir note 13 ci-dessus), art. 23.

<sup>21</sup> «La reconnaissance», p. 3.

<sup>22</sup> Mais le postulat Hamdaoui (voir 0.1 ci-dessus) pourrait aboutir à l'élaboration d'une loi par le canton de Berne. Pour rappel, la proposition est que l'Etat accorde un «label» aux communautés religieuses qui signent une «charte». Entre autres, il serait question dans la charte de transparence financière, sans que ce soit absolument clair dans le texte du postulat: la renonciation aux financements étrangers serait-elle incluse? Le postulat a été motivé par le cas d'un imam au discours radical à Bienne, et l'islam est en arrière-plan, même si le texte a été rédigé pour ne pas faire de distinctions entre les religions. Il s'agira de se tenir au courant des suites qui seront données à ce postulat pour voir si la renonciation aux financements étrangers (ou d'autres points qui pourraient faire problème) figurera dans une éventuelle charte.

<sup>23</sup> On pourrait mentionner, en France voisine, des postes pastoraux d'Eglises évangéliques qui ne sont pas issues de l'immigration et qui sont financés, par exemple, par une mission baptiste brésilienne.